



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MCW/AT/MB

**Objet : Gymnase et boulodrome de Monéry – Réseaux humides
Convention C.S.P.S. d'assistance au maître d'ouvrage à intervenir avec la société
CASTAGNA COORDINATION**

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT que les travaux de construction de réseaux humides se dérouleront en co-activité et en partie sur l'emprise d'un autre chantier en cours (gymnase de Monéry),

CONSIDERANT que le chantier comportera un risque de chute lié aux tranchées très profondes,

CONSIDERANT que, conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé doit être obligatoirement désigné dans ces circonstances,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature de la convention C.S.P.S. d'assistance au maître d'ouvrage (niveau 3) avec la société CASTAGNA COORDINATION, pour un montant de 837,20 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 02 février 2010

Le Maire,

P. BECHET